



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

RM/pk

P.V. ENV 06

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'amendements parlementaires
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

M. Serge Less, M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 29 novembre 2016 et émis à la suite des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 26 octobre 2016.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'État prend tout d'abord note de la suppression du paragraphe 2 de l'article 2, ce qui lui permet de lever l'opposition formelle faite à l'égard dudit paragraphe. La Haute Corporation émet en outre plusieurs observations d'ordre légistique, que la commission parlementaire fait siennes.

L'amendement 1^{er} portait sur l'article 3 et avait notamment pour objet d'intégrer sous le point 1 d) une définition des emballages de service. A cet égard, le Conseil d'État note que le texte de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit en son article 3 que l'emballage est uniquement constitué de l'emballage de vente ou emballage primaire, de l'emballage groupé ou emballage secondaire et de l'emballage de transport ou emballage tertiaire et que seuls les deux premiers types d'emballage sont destinés à figurer au point de vente. En effet, selon la définition même de l'emballage tertiaire, celui-ci n'apparaît pas au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs comme ceci est prévu par l'amendement 1^{er}. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à cette disposition pour transposition incorrecte de la directive 94/62/CE précitée. Il donne en outre à considérer que la fin de phrase « *ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière* » est dénuée de plus-value juridique et propose donc de supprimer la définition des emballages de service, de même que l'alinéa 2 du point 21.

Les membres de la Commission de l'Environnement décident d'amender l'article 3 afin de tenir compte de cette opposition formelle. La commission parlementaire est cependant d'avis que cette définition est d'une importance particulière, surtout en ce qui concerne le calcul de la consommation annuelle des sacs en plastique légers mis sur le marché luxembourgeois. Conformément à l'article 1^{er}, point 2) de la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, les États membres doivent en effet déclarer annuellement la consommation en vue du respect des taux de réduction définis par ladite directive.

En effet, il ne s'agit pas de créer une catégorie d'emballage supplémentaire non visée par la directive, mais de considérer certains emballages primaires et secondaires comme étant des emballages de service. Ainsi, par exemple, le gobelet d'un « coffee-to-go » est un emballage de service. Cette classification détermine par la suite le responsable d'emballages. Cette différenciation est inspirée de la réglementation en Belgique qui prévoit, elle aussi, depuis 2008 la définition de l'emballage de service.

Par ce procédé, l'autorité compétente obtient les informations (notamment en matière de la consommation de sacs en plastique) de façon regroupée par les producteurs/importateurs des emballages de service et non plus par chaque commerçant/détaillant qui emballe un produit dans un sac en plastique. Il est donc incontestablement procédé à une simplification administrative au niveau des déclarations pour les PME. La définition de l'emballage de service permet en outre de communiquer des chiffres fiables en consommation de sacs en plastique à la Commission européenne. Or, les définitions actuelles, le niveau de responsabilité en matière d'emballages et les déclarations ne permettent pas d'avoir actuellement une vue globale des sacs en plastique mis sur le marché luxembourgeois.

Pour tenir compte, d'un côté, des remarques et de l'opposition formelle du Conseil d'État et, de l'autre côté, de la nécessité d'une telle définition, l'amendement ajoute un point 29. à l'article 3 pour définir l'emballage de service. Le point d) à l'endroit de l'article 3, point 1, est supprimé en conséquence. Le point 29. se lira comme suit :

29. « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.

L'amendement 2 portait sur l'article 7 et répondait à une opposition formelle du Conseil d'État en définissant les responsabilités des communes et syndicats de communes, d'un côté, et des responsables d'emballage, de l'autre côté, pour la mise en place de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des emballages utilisés et des déchets d'emballage. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer. Prévoir dès lors que les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation doivent tenir compte « notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale » est superfétatoire. Partant, le Conseil d'État demande la suppression du paragraphe 3. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

Les amendements 3 portant sur l'article 16 et 4 portant sur l'article 19 permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 11 octobre 2016.

L'amendement 5 portait sur le nouvel article 20 et permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 à l'égard de l'article 19. Le texte proposé appelle cependant les observations suivantes de la part du Conseil d'État :

- les mots « par infraction à l'article » au paragraphe 1^{er} sont à remplacer par ceux de « en violation de l'article », étant donné que le nouvel article introduit des amendes administratives et non pénales et que le terme infraction risque d'induire en erreur à cet égard ;
- au point 3 du même paragraphe, il y a lieu d'écrire correctement « article 8, paragraphe 4 » à la place de « article 8, paragraphe 5 » ;
- au paragraphe 2, les termes « nonobstant l'exercice d'une voie de recours » sont superfétatoires et doivent être supprimés. En effet, les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif ;
- le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle, que les sanctions administratives doivent pouvoir faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives. En effet, les sanctions administratives considérées comme peines doivent être assorties de la possibilité d'un recours permettant au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et de moduler la peine.

Afin de tenir compte de cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de modifier l'article 22 précisant les voies de recours ouvertes contre toutes les décisions prises en vertu de la présente loi, en remplaçant le recours en annulation par un recours au fond. L'article 22 amendé se lira donc comme suit :

Art. 22. Voies de recours

*Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours **au fond** est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.*

L'amendement 6 portait sur l'annexe II et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

Depuis avril 2016, Valorlux teste la collecte des films et sachets en plastique dans le cadre d'un projet-pilote réalisé en étroite collaboration avec le SIGRE, les communes de Mertert et de Stadtbredimus. Cette offre sera ensuite élargie à travers tout le pays.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets prévoit des sanctions à l'encontre du phénomène de « littering » (dépôt sauvage de déchets en dehors des réceptacles réservés à cet effet). Il est prévu de lancer une campagne de sensibilisation du grand public, ainsi qu'une formation *ad hoc* pour les officiers de la Police grand-ducale.

Le phénomène du « coffee-to-go », auquel s'associe la problématique des déchets engendrés par l'utilisation d'un gobelet à usage unique, n'est pas encore très développé au Luxembourg. A ce stade, l'Administration de l'environnement ne dispose d'aucune statistique y relative. Cependant, il serait judicieux de mettre d'ores et déjà en place des mesures préventives, ceci dans le cadre du Plan national de gestion des déchets.

Suite à une question afférente, il est précisé que Valorlux est responsable de trouver les filières de recyclage et de valorisation garantissant la reprise des déchets collectés sélectivement. Le rapport d'activités de Valorlux renseigne de manière totalement transparente sur tous ces partenaires. Il est par ailleurs précisé qu'une méthodologie commune à toute l'UE devrait, à cet égard, être mise en place.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 décembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox